

Les billets et les pièces en euros : les connaître, les utiliser



n° 138

Avril 2002
Actualisation
Juin 2011

Direction
de la Communication

Les billets et les pièces en euros ont cours légal dans les pays de la zone euro : en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna qui ont toujours le franc CFP, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, ainsi que dans la principauté de Monaco, la cité du Vatican et la république de Saint-Marin depuis le 1^{er} janvier 2002 ; en Slovénie depuis le 1^{er} janvier 2007 ; à Chypre et à Malte depuis le 1^{er} janvier 2008 ; en Slovaquie depuis le 1^{er} janvier 2009 ; en Estonie depuis le 1^{er} janvier 2011.

SEPT CARACTÉRISTIQUES POUR TOUS LES BILLETS

Sept valeurs de 5 à 500 euros

Pour répondre aux besoins et aux habitudes de tous les Européens, sept dénominations de 5 à 500 euros sont émises par les banques centrales de l'Eurosystème.

Conception des billets

« Beaux, sûrs et pratiques », c'est par ces trois adjectifs que les gouverneurs des banques centrales européennes définirent le cahier des charges des billets en euros.

La série de maquettes choisie par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne à l'issue d'un concours européen fut dévoilée le 13 décembre 1996 lors du Conseil européen de Dublin. Il s'agissait de la série conçue sur le thème « Époques et styles architecturaux européens » par Robert Kalina, graphiste de la Banque nationale d'Autriche.

Ces maquettes furent remaniées afin d'incorporer notamment les signes de sécurité.

C'est au printemps 1999 que les spécifications techniques ont été définitivement approuvées par la Banque centrale européenne et que la production a pu commencer dans les imprimeries.

Sept tailles croissantes

Pour pouvoir être bien reconnus, y compris par les personnes non-voyantes ou malvoyantes, les billets en euros ont tous des dimensions différentes.

Pour les billets de 5 à 100 euros, les dimensions augmentent de 5 millimètres pour la hauteur et de 6 ou 7 millimètres pour la longueur. Pour les coupures de 200 et de 500 euros, qui sont moins utilisées, seule la longueur change ; ces deux dénominations ont la même hauteur que le billet de 100 euros.

Sept couleurs différentes

Chacun des 7 billets de la gamme des billets en euros possède une couleur dominante

qui lui est propre. Cette couleur permet de le distinguer facilement des autres billets.

Le choix des couleurs s'inspire des 7 couleurs de l'arc-en-ciel.

Les couleurs fondamentales (rouge, bleu et vert) ont été attribuées aux billets de 10, 20 et 100 euros. Pour les billets de 50, 200 et 500 euros ce sont les couleurs complémentaires (orange, jaune et violet) qui ont été employées. Le gris neutre, peu salissant, a été associé au billet de 5 euros.

La carte de l'Europe

La carte géographique qui illustre le verso des billets a été reconstituée à partir de plusieurs photographies satellite.

La carte dépasse les frontières strictes de l'Europe puisqu'elle comprend aussi une partie de l'Afrique du Nord et de l'Asie mineure. Elle s'inscrit dans un carré dont les deux coins opposés sont délimités par les Açores et les Canaries d'une part, et la partie de la Finlande située au-delà du cercle polaire d'autre part.

Un petit encadré situé à droite du mot ΕΥΡΩ représente les départements d'outre-mer français : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion.

Les étoiles du drapeau européen

Les douze étoiles du drapeau européen sont représentées au recto de chaque billet. Le drapeau complet est aussi présent au recto. Les douze étoiles d'or en cercle sur fond de ciel bleu représentent l'union entre les peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, 12 étant symbole de perfection et de plénitude (les 12 mois de l'année, les 12 constellations traditionnelles du zodiaque, etc.).

Les inscriptions

Les billets de la BCE comportent un nombre limité de textes pour éviter les problèmes de traduction et ne pas surcharger le billet. La valeur faciale est inscrite à différents endroits du billet tant au recto qu'au verso et en gros caractères au recto à droite pour faciliter sa reconnaissance par les personnes malvoyantes. Le nom de la devise figure au recto et au verso en alphabet latin (EURO) et en alphabet grec (ΕΥΡΩ).

Les initiales de la Banque centrale européenne dans toutes les langues européennes (BCE, ECB, EZB, EKT, EKP), précédées du © (symbole du copyright) figurent au recto. La signature du président de la BCE est aussi reproduite.

Les articles du Code pénal relatifs au faux-monnayage ne sont plus rappelés sur le billet. Les sanctions qu'en courent les faussaires n'en demeurent pas moins inchangées (voir page 6).

Ponts et portails

Les ponts et les portails sont le trait d'union entre les différentes coupures de la gamme des billets. L'évolution des époques et des styles architecturaux européens illustre particulièrement bien le patrimoine culturel commun des pays de l'Union. Elle retrace aussi

l'histoire de l'architecture et des techniques. Au verso, un pont s'étend entre les côtés du billet. Ce pont symbolise le lien entre les peuples puisqu'il permet de vaincre pacifiquement les obstacles naturels. Il s'agit d'un dessin d'un pont « idéal » qui illustre la quintessence d'une période architecturale. En effet, même si cet ouvrage d'art présente quelques ressemblances avec des ponts existants, il n'est la représentation exacte d'aucun d'entre eux.

Au recto des billets s'ouvre un portail – ou un porche – dont la façade est ornée des principaux motifs architecturaux de l'époque dépeinte. Cette façade illustre l'ouverture de l'Europe sur le monde.

HUIT SIGNES DE SÉCURITÉ SUR CHAQUE BILLET

Les billets en euros possèdent 8 signes de sécurité aisément reconnaissables par tous.

Pour s'assurer de l'authenticité d'un billet il suffit d'appliquer la méthode TRI, méthode simple, rapide et efficace qui associe trois gestes naturels :

TOUCHER, REGARDER, INCLINER.

TOUCHER

Le papier

Le papier fiduciaire a la particularité d'être composé uniquement de coton. Les différentes étapes de sa fabrication lui donnent une texture ferme et une sonorité craquante.

L'impression en relief

L'encre déposée par l'impression en relief au recto du billet est perceptible au toucher à différents endroits (en passant l'ongle ou le bout d'un doigt). Ce relief est particulièrement marqué dans les initiales de la Banque centrale européenne.

REGARDER

Le filigrane

Le filigrane est obtenu en jouant sur la variation de l'épaisseur du papier. Il reprend le motif architectural et la valeur du billet.

Face à la lumière, la transition entre les parties claires et sombres de l'image est progressive. Si le billet est posé sur une surface sombre, les parties claires deviennent sombres. Cet effet est très visible dans la partie du filigrane reproduisant la valeur faciale.

Le fil de sécurité

Le fil de sécurité, inséré dans l'épaisseur du papier, s'observe par transparence et se

matérialise par une ligne sombre sur toute la largeur du billet. La valeur faciale suivie du mot « euro » apparaît en clair dans le fil. Le texte est inversé une fois sur deux.

Le nombre incomplet

Des marques incomplètes, imprimées dans un des coins supérieurs de chaque face, se complètent parfaitement pour former le chiffre indiquant la valeur du billet. Pour voir cet effet, regarder le billet par transparence.

Le symbole « € »

Lorsqu'on examine le billet par transparence, on peut voir le symbole « € » répété plusieurs fois dans la bande holographique des coupures de 5 à 20 euros et une fois dans la pastille holographique des coupures de 50 à 500 euros.

INCLINER

L'hologramme

Au recto, l'élément holographique se présente sous la forme d'une bande pour les coupures de 5, 10 et 20 euros et d'une pastille pour celles de 50, 100, 200 et 500 euros.

Pour la bande holographique, quand on incline le billet, la valeur faciale et le symbole de l'euro « € » ou la couronne d'étoiles européenne alternent dans l'hologramme sur un fond arc-en-ciel. Pour la pastille holographique, quand on incline le billet, la valeur faciale et une fenêtre ou un portail alternent dans l'hologramme. En arrière-plan, on peut voir des cercles concentriques aux couleurs de l'arc-en-ciel, constitués de lettres minuscules se déplaçant du centre vers la bordure de la pastille. Près des bordures, des lettres minuscules indiquent la valeur du billet tant sur la bande holographique que sur la pastille.

Les encres à effet optique

Pour les coupures de 5, 10 et 20 euros, une bande passe alternativement du doré au nacré lorsqu'on incline le billet au verso. Elle reproduit la valeur faciale et le symbole « € ».

Pour les coupures de 50, 100, 200 et 500 euros au verso, le chiffre à droite indiquant la valeur du billet change de couleur. Il passe du violet au vert olive, voire au marron.

UNE SÉRIE DE HUIT PIÈCES

136 pièces différentes

À la différence des billets qui sont absolument identiques dans toute la zone euro, les pièces européennes comportent une face nationale.

Comme il y a dix-sept États membres au 1^{er} janvier 2011

et huit valeurs différentes, le nombre total de pièces de l'Union européenne est de 136. À ces dernières, il faut ajouter les pièces émises par la cité du Vatican, la république de Saint-Marin et la principauté de Monaco.

Ces pièces peuvent être utilisées indifféremment dans tous les pays participant à l'Union monétaire ; elles ont toutes cours légal dans tous les pays de la zone.

Des pièces de collection, qui ne sont pas destinées à la circulation, peuvent être émises par les États membres. Elles n'ont cours légal que dans l'État membre d'émission et ont des valeurs faciales et des caractéristiques techniques différentes de celles des pièces circulantes décrites dans cette note.

Des couleurs et des caractéristiques bien différenciées

Ces huit pièces ont des caractéristiques qui permettent de les différencier facilement :

- celles de 1 et 2 euros sont bicolores ;
- celles de 10, 20 et 50 centimes sont entièrement jaunes ;
- celles de 1, 2 et 5 centimes sont d'une couleur rouge cuivré.

La tranche des pièces dépend de leur valeur faciale. Deux pièces consécutives n'ont jamais la même tranche.

Les faces européennes

Sur les pièces de 1, 2 et 5 centimes, la place de l'Europe dans le monde est représentée. Les pièces de 10, 20 et 50 centimes montrent l'Europe comme un rassemblement de nations. Enfin, les pièces de 1 et 2 euros font apparaître une Europe sans frontières.

Conception des pièces

Les chefs d'État européens avaient décidé en Italie (conseil informel Ecofin des 12 et 13 avril 1996 à Vérone), que les pièces en euros auraient une face européenne commune (côté « pile ») et faces nationales différentes (côté « face »). Un concours européen fut alors organisé pour choisir la série des faces communes. Le lauréat en fut Luc Luycx, graphiste à la Monnaie royale de Belgique.

Le choix des faces nationales s'est fait différemment dans chaque pays. Ainsi, en Italie, les thèmes ont été sélectionnés par les téléspectateurs de la chaîne italienne RAI. En France, c'est un jury présidé par le ministre de l'Économie et des Finances qui a choisi les faces nationales le 21 avril 1997. Dans les monarchies, les effigies des souverains ont été le plus souvent représentées.

Les faces françaises

Elles sont toutes marquées des lettres « RF » de la République française et des douze étoiles de l'Europe. Les pièces de 1, 2 et 5 centimes sont à l'effigie de Marianne, symbole de la France et des valeurs républicaines. Celles de 10, 20 et 50 centimes représentent la Semeuse, qui incarne la place de la France dans la construction européenne.

Enfin, les pièces de 1 et 2 euros sont illustrées par un arbre évoquant la vie, la croissance et la pérennité.

LES RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BILLETS ET DES PIÈCES

L'utilisation de la monnaie fiduciaire, c'est-à-dire des billets et des pièces, est soumise à des règles strictes. La plupart de ces règles étaient déjà applicables aux billets et aux pièces en francs. Elles sont presque toutes regroupées dans le Code monétaire et financier. Ce dernier précise que « La monnaie de la France est l'euro. Un euro est divisé en cent centimes » (article L1111-1). En tant que « moyen de paiement », les billets et les pièces en euros possèdent les spécificités suivantes :

- les billets et pièces sont dotés du cours légal défini comme l'obligation faite par la loi d'accepter les billets et les pièces en paiement d'une somme d'argent déterminée. Inversement, un règlement effectué au moyen de tout autre instrument de paiement peut être refusé ;
- ils libèrent immédiatement de leur obligation de paiement les personnes qui les utilisent. Le transfert de monnaie est opéré sur l'instant par simple remise au créancier ;
- ces billets et pièces peuvent être immédiatement réutilisés par le porteur afin d'effectuer tout autre paiement.

La protection du cours légal est assurée par l'article R642-3 du Code pénal : « Le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. »

L'obligation d'accepter les billets et les pièces s'accompagne aussi d'un certain nombre d'aménagements :

- seuls les billets et les pièces en euros ont cours légal sur le territoire national ;
- les billets et les pièces étrangers n'ont pas cours légal en France (dollar, yen, livre, etc.) ;
- les billets et les pièces remis en paiement doivent être en bon état ;
- nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement ;
- les transactions en espèces ne doivent pas dépasser les plafonds imposés ;
- certaines opérations fiduciaires sont contrôlées ;
- en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint ;
- le vendeur peut demander au client de décliner son identité si l'authenticité du billet paraît douteuse ;
- les billets et les pièces ne doivent pas être envoyés par La Poste (à moins que l'envoi ne soit en valeur déclarée) et le transport de sommes importantes est réglementé.

Ces règles juridiques définissent le cadre strict d'utilisation des billets et des pièces. Cependant, elles n'interdisent pas aux commerçants de rendre la

monnaie, d'accepter les billets un peu déchirés ni même des billets étrangers.

Les billets et les pièces en euros ont seuls le cours légal

Les billets et les pièces en euros qui sont mis en circulation par la Banque de France et les autres banques centrales de l'Eurosystème ont cours légal dans tous les pays de la zone euro.

Les billets sont émis par l'Eurosystème et ont une apparence unique.

Les pièces sont émises le plus souvent par les Trésors

nationaux de chacun des pays de la zone euro. Elles possèdent toutes une face européenne commune. Leurs caractéristiques techniques sont identiques quelles que soient les faces nationales.

Ces billets et ces pièces sont les seuls à avoir cours légal dans la zone euro. Leurs caractéristiques ont été publiées au Journal officiel de la Communauté européenne (décision de la Banque centrale européenne du 20 mars 2003 modifiant celle du 30 août 2001 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros et règlement n° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation).

Article 106 du traité sur l'Union européenne

« 1° La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté. »

Article 11 du règlement (CE) n° 974/98

du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

« À partir du 1^{er} janvier 2002, les États membres participants émettent des pièces libellées en euros ou en cents et conformes aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques que peut adopter le Conseil conformément à l'article 106, paragraphe 2, seconde phrase, du traité. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, ces pièces sont les seules à avoir cours légal dans tous ces États membres [...]. »

Les billets et les pièces doivent être en bon état

Les pièces et les billets utilisés pour les paiements doivent être en bon état en vertu du principe de « l'incorporation du droit dans le titre ». Si un billet est mutilé ou endommagé, le commerçant peut le refuser du fait de la valeur incertaine de ce titre. Toutefois, ces billets sont, dans la plupart des cas, échangeables gratuitement et selon les mêmes modalités dans les banques centrales de l'Eurosystème. Ainsi, les billets auxquels il ne manque qu'une petite partie sont échangeables sur-le-champ et gratuitement dans une caisse de la Banque de France. Pour les autres (cas de billets brûlés ou très gravement endommagés), un examen approfondi peut s'avérer nécessaire (cf. annexe 1 page 9).

Nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement

Le pouvoir libératoire des pièces est limité à cinquante pièces par paiement. Ainsi, un commerçant n'est pas tenu d'accepter plus de cinquante pièces de monnaie lorsqu'un client lui règle ses achats en espèces.

Cette limite n'est pas applicable aux paiements faits aux caisses du Trésor public.

Les transactions en espèces ne doivent pas dépasser certains plafonds

Le législateur a fixé des seuils aux paiements en espèces. Ces seuils conduisent en pratique à une restriction de l'usage des billets dans les paiements. Ils figurent aux articles L112-6 et suivants et à l'article D112-3 du Code monétaire et financier (cf. annexe 2 page 9).

Leur non-respect est assorti de pénalités (article L112-7 du Code monétaire et financier).

1 500 € : limite supérieure des salaires ou des fractions de salaires pouvant être payées en espèces (article L112-6 du Code monétaire et financier et L3241-1 du Code du travail).

3 000 € : maximum absolu des paiements en espèces effectués par les personnes dont le domicile fiscal est en France ou qui agissent pour les besoins d'une activité professionnelle.

15 000 € : limite pour les débiteurs dont le domicile fiscal ne se situe pas en France et sous réserve qu'ils n'agissent pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Exceptions : ces seuils ne sont pas applicables pour :

- les personnes qui ne disposent d'aucun autre moyen de paiement ou ne sont titulaires d'aucun compte de dépôt ;
- les paiements entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Certaines opérations fiduciaires sont contrôlées

Obligation de déclaration en douane de transports physiques d'espèces

La déclaration à l'administration des Douanes des transferts vers ou en provenance de pays étrangers (y compris de l'Union européenne ou de la zone euro), qui sont effectués par les personnes physiques sans l'intermédiaire d'un organisme bancaire, est obligatoire pour les sommes égales ou supérieures à 10 000 €. Ce seuil s'applique notamment aux espèces.

Article R112-2 du Code monétaire et financier

« Les règles relatives au pouvoir libératoire des pièces en euros sont prévues par l'article 11 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro. »

Article 11 du règlement du Conseil n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro : « [...] À l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement. »

Article L152-1 du Code monétaire et financier

« Les personnes physiques qui transfèrent vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L518-1, doivent en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret.

Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 10 000 euros ».

Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (Livre V, Titre VI, du Code monétaire et financier)

Les clients des organismes financiers réalisant des opérations fiduciaires (change manuel, échange de billets,...) doivent justifier de leur identité dans des conditions spécifiées dans le Code monétaire et financier pour les opérations de change et d'échange de billets.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'emploi :

www.minefe.gouv.fr

Le vendeur peut demander à l'acheteur de faire l'appoint

C'est à l'acheteur ou au débiteur de faire l'appoint si le vendeur ou le créancier le demande.

« En cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint. » (Article L112-5 du Code monétaire et financier).

Obligations du vendeur concernant les billets et pièces faux et douteux

Toute personne qui a reçu des billets contrefaits ou falsifiés est tenue de les remettre ou de les faire remettre à la Banque de France (article L162-2 du Code monétaire et financier). Cette obligation est la même pour les pièces qui, quant à elles, doivent être remises à la Monnaie de Paris.

- Le cours légal ne s'appliquant qu'aux billets et pièces authentiques, les commerçants n'ont l'obligation d'accepter les billets et pièces ayant cours légal que si ceux qui leur sont remis sont authentiques. Ils peuvent donc refuser à bon droit tout paiement effectué avec des billets et des pièces qui leur semblent faux.
- Dans le cas où des billets ou pièces leur sont remis dans un état qui ne leur permet pas d'effectuer les contrôles d'authenticité, ils peuvent les refuser.
- Dans le cas où après avoir accepté comme authentique un billet ou une pièce, ils s'aperçoivent que c'est un faux, il leur est interdit de le remettre en circulation (article 442-7 du Code pénal). Les billets doivent être remis à la Banque de France et les pièces à la Monnaie de Paris (article L162-2 du Code monétaire et financier) contre un reçu. La perte peut être déduite du résultat comptable. Le reçu délivré par la Banque de France ou la Monnaie de Paris sert alors de justificatif fiscal.
- Si les billets et pièces reçus en paiement suscitent un doute, il convient de les remettre à la Banque

de France (ou à une banque) ou à la Monnaie de Paris : si ces billets/pièces sont authentiques, ils seront échangés gratuitement ; s'ils sont faux, il y aura remise d'un reçu.

LES RÈGLES RELATIVES AU FAUX-MONNAYAGE ET À LA REPRODUCTION DES BILLETS ET DES PIÈCES

La contrefaçon et l'imitation des billets sont interdites par le Code pénal.

En revanche, l'utilisation du graphisme des billets à titre d'illustration est autorisée à la condition qu'aucune confusion ne puisse avoir lieu avec les billets authentiques, dans les conditions édictées par la BCE.

La contrefaçon (ou faux-monnayage)

La contrefaçon de billets ou de pièces est passible des sanctions pénales prévues pour le faux-monnayage. Quelqu'un qui reproduirait des billets à l'identique pour « s'amuser » ou pour « voir » peut être poursuivi pour cette infraction, ce seul acte présumant l'intention de créer de la fausse monnaie. En outre, la reproduction n'a pas besoin d'être parfaite pour constituer une contrefaçon punissable par la loi, des modifications de détail n'enlevant aucunement le caractère criminel de la reproduction. La photocopie ou la sortie sur imprimante de billets numérisés sont donc formellement interdites, même si les signes de sécurité ne sont pas reproduits ou simulés (cf. page 3).

Par ailleurs, la loi réprime également la simple détention, ou la mise en circulation des coupures contrefaites (article 442-2 du Code pénal).

L'imitation

La fabrication, la distribution de tous objets, imprimés ou formules ressemblant aux billets (ou pièces) ayant cours légal, même si elle n'a pas pour but de créer de la fausse monnaie, est aussi interdite par le Code pénal. Ainsi, il est interdit de fabriquer des imprimés qui ressemblent à des billets parce qu'ils risqueraient d'être acceptés en paiement par erreur.

Article 442-1 du Code pénal

« La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 € d'amende. [...] Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 442-3 du Code pénal

« La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

Article 442-7 du Code pénal

« Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaisants ou falsifiés visés à l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de 7500 euros d'amende. »

La reproduction

L'utilisation du graphisme et du dessin des billets en euros est possible dans la mesure où elle ne constitue pas une infraction de faux-monnayage ou un délit d'imitation. Cependant, leur emploi doit être fait avec une extrême vigilance ; en règle générale, une reproduction de tout ou partie du billet est considérée comme illicite dès lors que le public pourrait la confondre avec des billets authentiques.

Article L123-1 du Code monétaire et financier

Il prévoit pour les violations commises en France, que « les billets de banque et les pièces de monnaie bénéficient de la protection instituée au profit des œuvres de l'esprit par les articles L122-4 et L335-2 du Code de la propriété intellectuelle. Les autorités émettrices sont investies des droits de l'auteur. »

Article 442-6 du Code pénal

« Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende la fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées. »

Des règles ont été édictées en cette matière par la BCE. L'article 2 de la décision BCE du 20 mars 2003 (publiée le 25 mars 2003 au Journal officiel de l'Union européenne) concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2003/4) donne des exemples de reproduction licite :

- reproduction d'une seule face du billet, à condition que la longueur et la largeur représentent plus de 125 % ou moins de 75 % de celles d'un billet ;
- reproduction recto-verso, à condition que la longueur et la largeur représentent plus de 200 % ou moins de 50 % de celles d'un billet ;
- reproduction d'éléments graphiques du billet s'ils ne sont pas représentés sur un arrière-plan ressemblant à un billet ;
- reproduction d'une seule face représentant une partie du recto ou du verso d'un billet, à condition que cette partie soit inférieure à un tiers de la face représentée ;

- reproduction sur un matériau nettement différent du papier ;
- reproduction sur site internet avec la mention SPÉCIMEN et une résolution inférieure à 72 points par pouce.

Cette liste n'est pas exhaustive. Sur demande écrite, la BCE et les banques centrales nationales peuvent confirmer le caractère licite d'une reproduction, toujours dans la mesure où celle-ci ne peut pas être confondue par le public avec un billet en euros authentique. Si la reproduction est destinée à un usage uniquement sur le territoire français, les demandes doivent être adressées à la Banque de France. Dans le cas où la reproduction est destinée à un usage dans plus d'un État membre, ces demandes sont adressées à la BCE.

Ces règles de reproduction des billets en euros seront également applicables aux billets en euros qui auront été retirés de la circulation ou qui auront perdu leur cours légal.

Afin d'assurer l'efficacité des règles de reproduction édictées par la BCE, les billets sont protégés au titre du droit d'auteur, dont la violation constitue un délit en France.

Il est recommandé de détruire, après utilisation, les clichés, films ou autres fichiers informatiques afin d'éviter tout risque de mauvaise utilisation.

Conformément à la loi, le nom et l'adresse de l'imprimeur doivent être mentionnés sur le document.

Par ailleurs, il est interdit d'utiliser les billets et les pièces comme supports publicitaires.

Article R642-4 du Code pénal

« Le fait d'utiliser comme support d'une publicité quelconque des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. [...] »

Pour le texte complet de la décision BCE/2003/4 concernant la reproduction des billets en euros, consulter le site Internet de la Banque centrale européenne :

www.ecb.int

Les demandes de renseignement ou de précision doivent être adressées :

- pour les billets en euros :

BANQUE DE FRANCE
DGAFP
DAF / SPAC
75049 PARIS CEDEX 01

- pour les billets en francs :

BANQUE DE FRANCE
Secrétariat général
10-1069 COLLECTIONS NUMISMATIQUES
75049 PARIS CEDEX 01

ONZE QUESTIONS-RÉPONSES

Un commerçant a refusé mon billet déchiré. En a-t-il le droit ?

Oui, si le billet n'est pas en bon état, il peut le refuser. Cependant, si le billet est légèrement abîmé, il peut l'accepter. La Banque de France échange gratuitement les billets en mauvais état, mais qui répondent aux conditions posées par la décision 2003/4 de la BCE.

J'ai cassé ma tirelire, il y avait 367 pièces, puis-je payer avec ?

Oui, mais pas avec plus de 50 pièces à la fois. Bien sûr, un commerçant peut accepter d'être payé avec toutes ces pièces pour un même achat, mais il n'est pas obligé de le faire.

Un client me présente un billet qui me semble suspect. Puis-je le refuser ?

Oui, car le cours légal ne s'applique qu'aux billets authentiques. Le commerçant peut donc refuser à bon droit tout paiement effectué avec des billets et des pièces qui lui semblent faux ou qui lui sont remis dans un état qui ne lui permet pas de vérifier leur authenticité.

Ai-je le droit de refuser à un client de payer le journal avec un billet de 100 € ?

Oui, le client est, en principe, tenu de faire l'appoint.

Puis-je accepter des billets étrangers ?

En principe, les billets ayant cours légal doivent être utilisés dans les paiements réalisés en France. Cependant, rien n'interdit à un commerçant français d'accepter exceptionnellement en paiement des billets étrangers qui lui seraient remis par un non-résident, à ses risques. Par ailleurs, l'activité de change manuel est réglementée.

Un de mes clients habituels a retrouvé un vieux billet en francs. Suis-je obligé de l'accepter ?

Non, car le billet n'a plus cours légal. En outre, il se peut qu'il ne soit même plus échangeable aux guichets de la Banque de France. On peut toutefois, dans un geste commercial, prendre en paiement les billets suivants : 500 francs Curie, 200 francs Eiffel, 100 francs Cézanne, 50 francs Saint-Exupéry, 20 francs Debussy. Il faudra ensuite les échanger contre des billets en euros à la Banque de France (comme peut le faire directement le client). Les billets peuvent être échangés jusqu'au 17 février 2012. Les autres billets en francs ne sont plus échangeables.

Je souhaite faire réaliser un bon d'achat qui ressemblerait un peu au billet de 50 € mais avec la mention « SANS VALEUR » en grosses lettres. En ai-je le droit ?

Non, car la fabrication d'objets ressemblant à des billets relève du délit dit « d'imitation » prévu par l'article L442-6 du Code pénal.

Pour m'amuser je voudrais scanner et imprimer sur mon PC un billet de 10 €. Est-ce interdit même si je détruis le résultat juste après ?

Oui, car le seul acte de reproduire des billets à l'identique fait présumer l'intention de créer de la fausse monnaie, et le faux-monnayage est un crime passible d'une peine allant jusqu'à 30 ans de prison.

Je veux illustrer un texte dans une publication avec le recto du graphisme du billet de 500 €. Puis-je le faire ?

Oui, si la reproduction mesure plus de 20 cm x 10 cm ou moins de 12 cm x 6 cm, et s'il n'y a aucun risque que la photographie, si elle était découpée et remise en paiement, soit prise pour un billet authentique. Dans ces conditions, l'utilisation du graphisme des billets en euros à des fins publicitaires, commerciales ou d'information est libre de tout droit.

Puis-je apposer dans mon magasin une affiche mentionnant « La maison n'accepte pas les billets de 100 € et plus » ?

Non, car le fait de refuser un billet ayant cours légal est puni par le Code pénal.

Je voudrais coller sur les billets et les pièces en euros des autocollants faisant la publicité d'une société. En ai-je le droit ?

Non, car utiliser les billets comme support publicitaire est interdit. Cet acte entraîne contravention et confiscation des billets et des pièces concernés, quel que soit le message.

ANNEXE 1

Article 3 de la décision BCE/2003/4 du 20 mars 2003 de la Banque centrale européenne

« Échange des billets en euros mutilés ou endommagés

1°) Les BCN (banques centrales nationales) échangent, sur demande et en vertu des conditions énoncées au paragraphe 2, les billets en euros authentiques ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés, dans les cas suivants :

a) sur présentation de plus de 50 % du billet en euros, ou

b) sur présentation de 50 % du billet en euros ou moins, si le demandeur prouve que la partie manquante a été détruite.

2°) Outre les dispositions du paragraphe 1, l'échange des billets en euros ayant cours légal qui sont mutilés ou endommagés est soumis aux conditions supplémentaires suivantes :

a) lorsqu'il y a doute quant au fait que le demandeur soit en possession légitime des billets en euros ou que les billets en euros soient authentiques, le demandeur décline son identité ;

b) lorsque les billets en euros présentés sont tachés d'encre, souillés ou imprégnés d'une substance quelconque, le demandeur fournit des explications écrites sur la nature de la tache, de la souillure ou de l'imprégnation ;

c) lorsque les billets en euros ont été décolorés par suite du déclenchement d'un dispositif antivol et qu'ils sont présentés par une entité maniant des billets à titre professionnel telle que visée par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, ladite entité produit une déclaration écrite sur la cause et la nature de l'invalidation ;

d) lorsque les billets en euros ont été mutilés ou endommagés en grande quantité par suite de l'utilisation d'un dispositif antivol, ils sont présentés en liasses de 100 billets en euros, à condition que le nombre de billets en euros présentés soit suffisant pour ce faire.

3°) Nonobstant ce qui précède :

a) lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise ou que les billets ont été mutilés ou endommagés intentionnellement, elles refusent de les échanger et les retiennent, afin d'éviter la remise en circulation de ces billets en euros ou d'empêcher le demandeur de les présenter à l'échange auprès d'une autre BCN. Toutefois, les BCN échangent les billets en euros mutilés ou endommagés si elles savent ou ont des raisons suffisantes de penser que le demandeur est de bonne foi ou si celui-ci peut prouver sa bonne foi. Les billets en euros qui sont mutilés ou endommagés dans une faible mesure, par exemple lorsqu'ils comportent des annotations, des chiffres ou des phrases

courtes, ne sont en principe pas considérés comme des billets en euros mutilés ou endommagés intentionnellement ;

b) lorsque les BCN savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction a été commise, elles refusent d'échanger les billets en euros mutilés ou endommagés et les retiennent comme éléments de preuve, contre remise d'un reçu, pour les présenter aux autorités compétentes afin d'ouvrir une enquête pénale ou d'étayer une enquête pénale en cours. Sauf décision contraire des autorités compétentes, les billets en euros sont restitués au demandeur à la fin de l'enquête et peuvent ensuite être échangés. »

ANNEXE 2

Article L112-6 du Code monétaire et financier

« 1) Ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération.

Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le paiement des traitements et salaires est soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal ou à un compte tenu par un établissement de paiement.

Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectuée par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement au-delà d'un montant fixé par décret, sans que le montant total de cette transaction puisse excéder un plafond fixé par décret. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

2) Nonobstant les dispositions du 1, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 euros doivent être payées par virement.

3) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

a) aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt ;

b) aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;

c) au paiement des dépenses de l'État et des autres personnes publiques.

Article D112-3 du Code monétaire et financier

« Le montant prévu à l'article L. 112-6 est fixé :

1) à 3 000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle ;

2) à 15 000 euros lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle. »

VERSO DES BILLETS



FACES COMMUNES ET FACES FRANÇAISES



LA MÉTHODE TRI

TOUCHEZ



... LE PAPIER DES BILLETS. Il a une texture ferme et craque sous les doigts.

REGARDEZ



... LE BILLET PAR TRANSPARENCE ET VÉRIFIEZ...

INCLINEZ



... LE BILLET ET REGARDEZ...

NOMBRE INCOMPLET



TAILLE-DOUCE

Les motifs sont en relief à certains endroits. Effleurez les billets du bout du doigt ou grattez légèrement avec l'ongle.

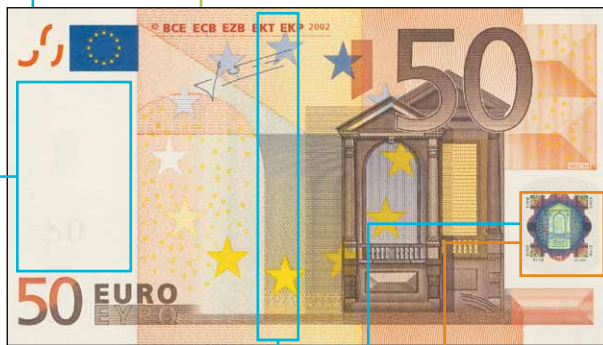
BANDE MÉTALLISÉE HOLOGRAPHIQUE

En inclinant le billet, on distingue sur une bande métallisée le symbole de l'euro et le chiffre indiquant la valeur du billet.



FILIGRANE

Une image et le chiffre indiquant la valeur du billet sont visibles par transparence.



FIL DE SÉCURITÉ

En examinant le billet par transparence, on remarque une ligne sombre sur toute la largeur du billet.

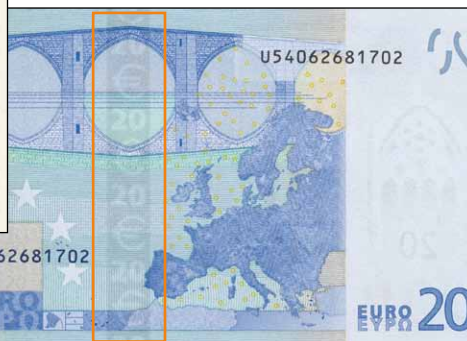
SYMBOLE €

Le symbole € est visible par transparence au travers du billet.



PASTILLE MÉTALLISÉE HOLOGRAPHIQUE

En inclinant le billet, on distingue sur une pastille métallisée une image du motif architectural ainsi que le chiffre indiquant la valeur du billet.



ENCRE À COULEUR CHANGEANTE

Lorsqu'on incline le billet, le chiffre indiquant la valeur change de couleur, passant du violet au vert olive ou au marron.



BANDE BRILLANTE

Elle brille et passe du doré au nacré lorsqu'on l'examine en inclinant le billet.

POUR AVOIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES PIÈCES ET BILLETS

VOUS POUVEZ CONSULTER

www.banque-france.fr

rubrique Organisation et activités/Billets et pièces

VOUS POUVEZ CONTACTER

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Adresse :
48 rue Croix-des-Petits-Champs
75001 PARIS

Adresse postale :
07-1 397 RELATIONS AVEC LE PUBLIC
75049 PARIS CEDEX 01

Téléphone : 01 42 92 39 08
Télécopie : 01 42 92 39 40

infos@banque-france.fr

Directeur de la publication
François de Coustin, directeur de la Communication

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit Code.

© Banque de France – 2011

Pièces : © Commission européenne – ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Emploi

Billets : © Banque centrale européenne